



Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Restrictions temporaires de circulation et du stationnement
Espace Carcelle

Le Maire de la commune de GENISSAC,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.413-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-9 à R.417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2213.5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Considérant la demande présentée par l'entreprise MSTP, située 2 Bis r Chenaie, 33620 Cubnezais pour le pavage et l'entretien du monument aux morts, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier pendant la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public.

A R R E T E

Article 1 – Du 16/02/2023 au 16/03/2023, l'**Espace Carcelle** est fermé à la circulation et l'entreprise **MSTP** est **autorisée à réaliser les travaux**.

Article 2 – Une déviation sera mise en place par les routes suivantes :

En direction de Branne, elle s'effectuera par la route de Saint Quentin puis route de Branne.

En direction de Saint Quentin de Baron, elle s'effectuera par la route de Branne puis par la route de Saint Quentin.

Article 3 – **Stationnement**

Le stationnement sera interdit au droit du **chantier sur l'Espace Carcelle** et à ses abords.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit seront à la charge de la commune.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation et sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 - La société exécutant les travaux peut demander un état des lieux ; à défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais de la société.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux.

Article 7 - Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le Président de la CALI
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la directrice générale des services du SEMOCTOM
- Le pétitionnaire

PUBLIÉ, le
NOTIFIÉ, le
Certifié EXECUTOIRE
Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Fait à Génissac, le 13/02/2023

Le Maire,

Emeline BOURDAÏT BRISSEAU.

